



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France  
91010 - ÉVRY Cedex

**ARRETE**

**N° 2007-PREF-DCI/3/BE/n° 0013 du 16 janvier 2007  
imposant au Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) des prescriptions  
complémentaires aux conditions de fonctionnement de son dépôt d'explosifs implanté  
sur la commune de Bièvres.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 2005-989 du 1er juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et portant modification notamment de la rubrique 1311 stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs,

.../...

VU l'Arrêté Préfectoral n° 96 0028 du 4 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une installation classée par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) sur le territoire de la commune de Bièvres au lieu dit « Le Bois du Loup Pendu »,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 fixant les règles générales d'hygiène et de sécurité dans les installations pyrotechniques,

VU l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles d'isolement des installations pyrotechniques,

VU le jugement du Tribunal Administratif du 24 octobre 2000 annulant l'autorisation d'exploiter un incinérateur de déchets industriels provenant d'installations classées répertoriées sous la rubrique 167 c (A),

VU l'arrêt du 4 mars 2003 de la cour administrative d'appel de Paris qui confirme le jugement du tribunal administratif du 24 octobre 2000,

VU l'instruction du 30 décembre 1998 prise pour l'application de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route,

VU le rapport de la DRIRE du 25 novembre 2002 relatif à l'analyse de l'étude de sécurité pyrotechnique du 1er mars 2002,

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2004 et du 28 décembre 2005 consécutifs respectivement aux inspections du site de Bièvres du 24 novembre 2004 et du 8 décembre 2005,

VU les avis de l'inspection des poudres et explosifs (IPE) n° 20158 du 27 février 2006 et n° 20840 du 16 octobre 2006,

VU ma lettre adressée au Laboratoire Central de la Préfecture de Police, le 17 janvier 2006,

VU les réponses de M. le Préfet de Police du 30 mars 2006 et du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 30 mars 2006.

VU la réponse de M. Le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 13 novembre 2006,

.../...

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 décembre 2006, notifié au pétitionnaire le 20 décembre 2006,

**CONSIDERANT** que le Laboratoire Central de la Préfecture de Police situé à Bièvres est autorisé à stocker des matières pyrotechniques en quantité comprise entre 500 kg et 2 tonnes,

**CONSIDERANT** la méthode d'analyse des risques présentée dans l'étude de sécurité du travail pyrotechnique remise le 1er mars 2002,

**CONSIDERANT** les méthodes d'évaluation des effets des scénarii d'accidents retenues,

**CONSIDERANT** la réorganisation des stockages retenue de façon à limiter les effets d'un accident pyrotechnique à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement,

**CONSIDERANT** que ces mesures constituent une amélioration pertinente de la sécurité qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-3 du code de l'environnement et de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 afin de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE 1**

#### **ARTICLE 1:**

Le présent arrêté impose au Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) sis rue 39 rue de Dantzig 75 015 Paris des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son site implanté sur la commune de BIEVRES.

.../...

## Article 2

Les autorisations d'exploiter les installations visées par l'arrêté préfectoral n° 96-0028 du 4 janvier 1996 sont maintenues, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

## Article 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau joint au présent arrêté.

Rubrique de la nomenclature	Désignation et référence des installations	Régime A / AS / D	Produits concernés et quantités maximales en masse
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A avec BA	100 t/an
167 c	Traitement de déchets provenant d'installations classées (hors incinération)	A avec BA	100 t/an
1311-3	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)	DC avec BA	Q = 745 kg
1313-b <small>Date de premier classement : 11/03/1996 par décret n° 96-197 du 11 mars 1996</small>	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destruction de matières, de munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication)	A avec BA	Q = 100 kg

BA : bénéfice de l'antériorité

## Article 4 - INCINERATION

Les prescriptions visées aux 21 à 26 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 96 0028 du 4 janvier 1996 relatives à l'incinération de liquides inflammables non chlorés sont abrogées.

## Article 5 - PREVENTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Si ces ressources sont extérieures à l'établissement, un contrat est établi entre l'exploitant et le fournisseur de l'eau incendie. Cette convention précise les caractéristiques de la ressource mise à disposition, notamment le volume et le débit.

## Article 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS PAR LES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est dimensionné de façon à pouvoir collecter toutes les eaux polluées susceptibles de s'écouler en cas de sinistre.

## Article 7 - PLAN D'OPERATION INTERNE

En complément au point 8 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 96 0028 du 4 janvier 1996 et conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. La formalisation de ce plan sera finalisée fin 2007.

## Article 8 - ACTIVITES PYROTECHNIQUES

Les prescriptions visées au point 27 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 96 0028 du 4 janvier 1996 relatives aux activités pyrotechniques sont abrogées et remplacées par :

Les activités pyrotechniques sont réparties dans les installations suivantes selon les divisions de risques déterminées dans l'étude de sécurité relative aux installations du LCPP remise le 1<sup>er</sup> mars 2002 et les avis de l'inspection des poudres et explosifs (IPE) n° 20158 du 27 février 2006 et n° 20840 du 16 octobre 2006.

Il résulte que :

Installation		timbrage	Observations
Abri extérieur		100 kg	Stockage temporaire de munitions
Soute 1	Local détonateur	15 kg	
	Magasin 1	285 kg	
Soute 2	Magasin 2	245 kg	
Soute munitions à détruire		4 * 50 kg	A réaliser pour 1 <sup>er</sup> semestre 2007 – timbrage fixé à 100 kg en attente de la fin de travaux de création des 4 cellules
Aire de brûlage et de destruction		1 kg	
Puits de destruction		1 kg	
Abri équipé pour l'ouverture d'emballages et de munitions et d'explosifs		30 kg	A réaliser pour la fin du 1 <sup>er</sup> semestre 2007

Les soutes 1 et 2 sont enterrées et en béton armé. Elles sont équipées de bardages pare-éclats installés sur les portes grillagées et en sortie de galerie.

La soute à munitions à détruire est aménagée conformément à l'avis technique n° 50298 SFBFT/DTI/BIPO/PEA du 25/01/2002 et à l'étude technique n° 500147/SID/STBFT/BPSI/IP du 13/01/2006 qui reprennent les hypothèses émises dans l'étude de sécurité de 1<sup>er</sup> mars 2002. Les travaux seront terminés au 1<sup>er</sup> semestre 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 74 du décret ministériel du 28 septembre 1979, l'ouverture des emballages contenant des produits pyrotechniques est interdite dans les dépôts. L'exploitant aménage donc, avant le 30 juin 2007, une aire d'ouverture des emballages. Cette aire d'ouverture des emballages doit être positionnée de telle façon qu'elle ne crée pas de risques supplémentaires pour les dépôts, en particulier risque de propagation d'une explosion d'un dépôt à l'autre.

## **Article 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES**

### **9.1 - Construction**

Les bâtiments et locaux pyrotechniques sont conçus conformément aux dispositions des articles 15 à 26 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

### **9.2 - Exploitation**

Les bâtiments et locaux pyrotechniques sont exploités conformément aux dispositions du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

Le contenu et l'activité réalisés dans chaque bâtiment sont conformes aux dispositions prévues par les études de sécurité du travail réalisées en application des articles 3 à 8 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, de l'inspection des poudres et explosifs et des services de secours le dossier de sécurité visé par les articles 87 et 88 du décret du 28 septembre 1979 relatif à la réglementation pyrotechnique.

Ce dossier est révisé à chaque évolution du site. Le Préfet est averti de sa mise à jour. Sa mise à jour est tenue à disposition du Préfet. Ce dossier est formalisé pour fin 2007

La co-activité entre «chambre à détonateurs » et « dépôt » n'est pas admise

### **9.3 - Registre des mouvements des produits explosifs**

Sans préjudice d'autres réglementations applicables, l'exploitant doit tenir des registres, d'entrées et de sorties des produits explosifs. La tenue de ces registres, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif :

- des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs,
- de la connaissance de ses mouvements.

### **9.4 - Contenu des registres d'entrées et de sorties**

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant les dépôts ou le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits, explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements,
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement,
- l'origine, à l'entrée ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs,
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'instruction du 30 décembre 1998 prise pour l'application de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit,
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés,

- toute entrée en stock doit être précédée d'une vérification de la capacité du dépôt à recevoir la charge considérée (respect du timbrage du dépôt).

### **9.5 - Inventaires, gestion des registres et archivage**

Un inventaire des stocks de produits explosifs est tenu à jour.

La tenue des registres de production, d'entrée et de sortie de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié ou peut être informatisée en totalité ou en partie.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment la lecture des données et l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrée et sortie et l'inventaire des stocks sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.6 - Prescriptions concernant le stockage des poudres, explosifs matières fulminantes ou détonantes**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions prévues par l'étude de sécurité du travail pyrotechnique.

#### **9.6.1 - Stockage d'échantillons dont la division de risque et le groupe de compatibilité sont inconnus**

Les échantillons de matières pyrotechniques en cours de caractérisation sont systématiquement classés dans la division de risque la plus pénalisante. Les quantités stockées de ces échantillons sont limitées aux quantités nécessaires à la réalisation des essais de caractérisation.

#### **9.6.2 - Conservation des produits pyrotechniques**

L'exploitant détermine, pour chaque produit, la durée maximale de conservation. Cette durée maximale de conservation est notamment fonction du maintien de la stabilité du produit dans le temps. L'exploitant dispose d'un système de gestion de la conservation des produits pyrotechniques. Les produits périmés sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

#### **9.6.3 - Chargement – déchargement des dépôts**

Les portes d'accès de chaque dépôt ne doivent être maintenues ouvertes que pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des produits.

L'ouverture simultanée des portes de deux dépôts voisins est strictement interdite, sauf si la charge totale des deux dépôts ne dépasse pas la charge maximale autorisée pour le dépôt de plus faible timbrage.

Le chargement – déchargement simultané de deux dépôts n'est autorisé que lorsque les règles de sécurité définies à l'annexe 1 de la circulaire du 8 mai 1981 sont respectées, en vue d'éviter les risques de propagation d'un incident pyrotechnique qui affecterait notamment l'un des engins en cours de chargement.

Les véhicules chargés ne doivent en aucun cas stationner devant les portes d'accès aux dépôts. Lors des opérations de chargement et de déchargement, le point de stationnement retenu est situé sur la

route au niveau de l'extrémité de l'allée d'accès aux soutes et, prend en compte l'impossibilité de transmission simultanée aux soutes.

#### **9.7 - Prescriptions concernant la destruction des munitions et engins**

Le traitement des déchets pyrotechniques et des déchets susceptibles d'être souillés par des matières pyrotechniques est réalisé conformément aux dispositions des articles 75 à 80 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

La simultanéité des actions de brûlage et de destruction est interdite.

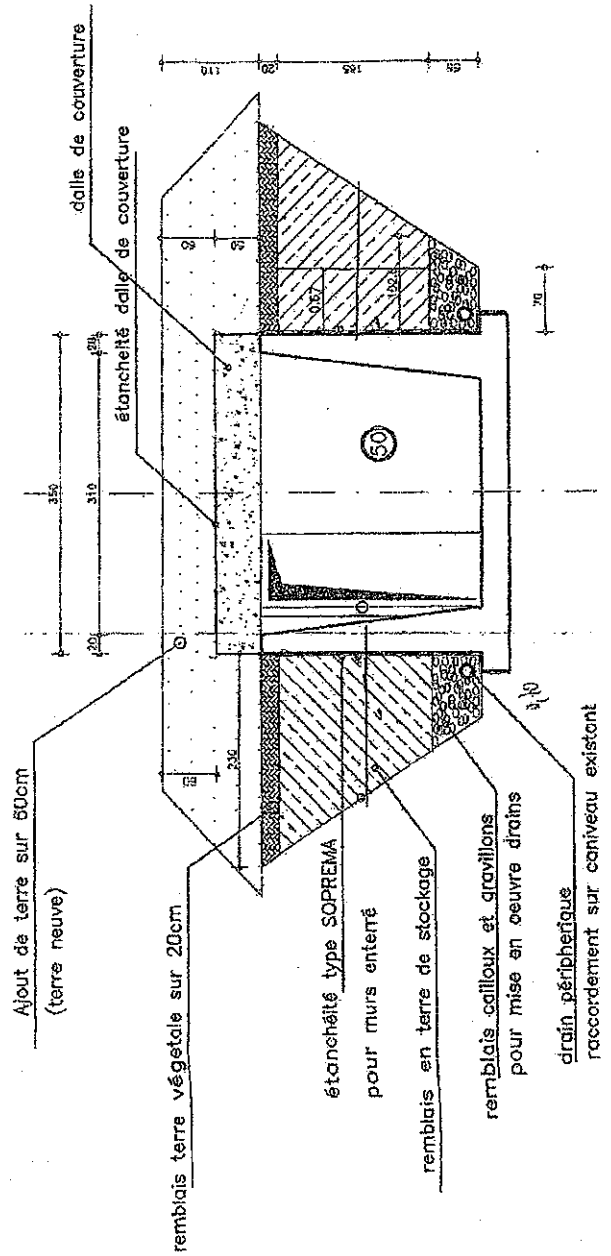
#### **9.8 - Stockage des scellés judiciaires**

Le stockage des objets, produits ou substances pyrotechniques saisis dans le cadre de procédures judiciaires est autorisé uniquement dans la soute à munitions dans des conditions telles que la probabilité d'explosion du stockage ne soit pas modifiée. En conséquence, l'exploitant définit les modalités de stockage de ces objets et décrit, dans un registre :

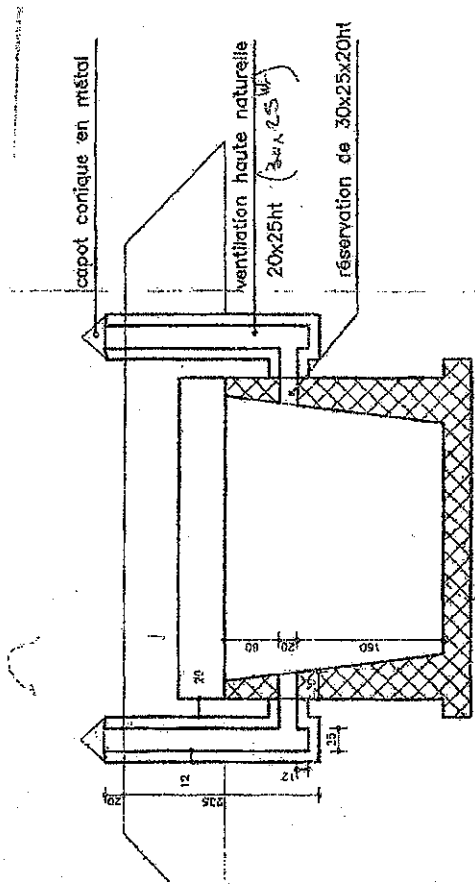
- le poids de l'objet,
- la date d'entrée, les modalités d'emballage,
- le lieu de stockage prévu,
- l'isolement par rapport à d'autres produits si nécessaire,
- la date de destruction.

La quantité totale de scellés est limitée à 50 kg dans une des alvéoles de la soute à munitions dédiée au stockage des scellés.

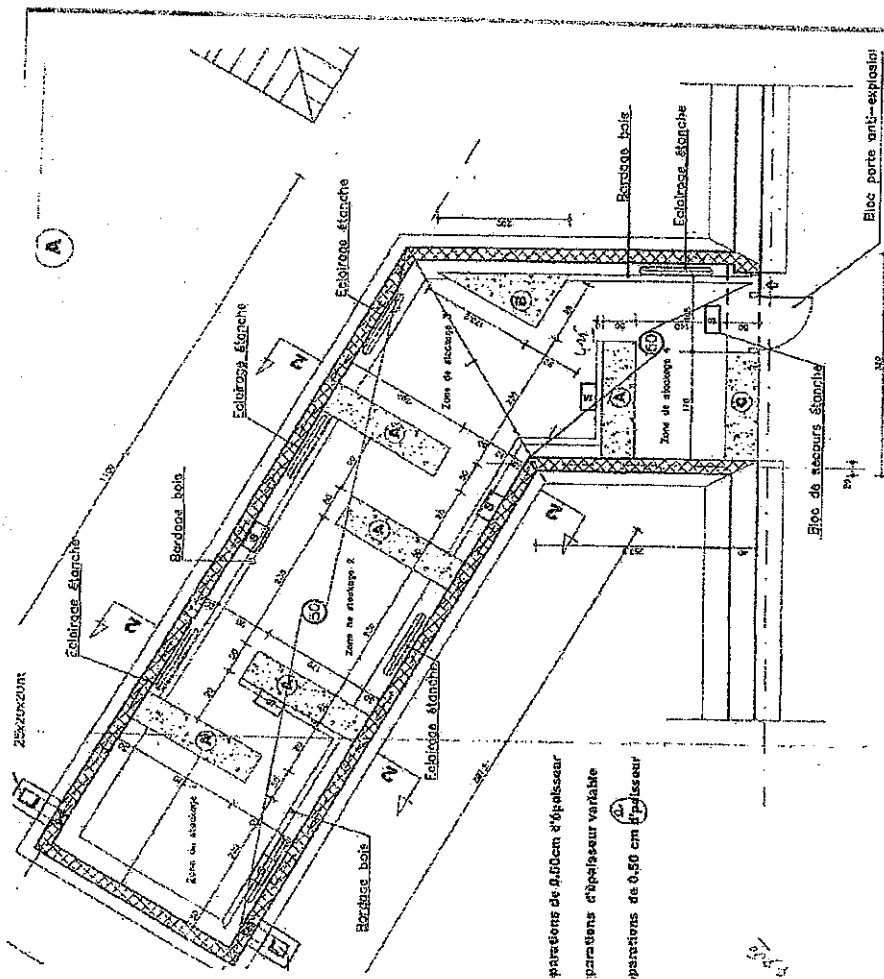




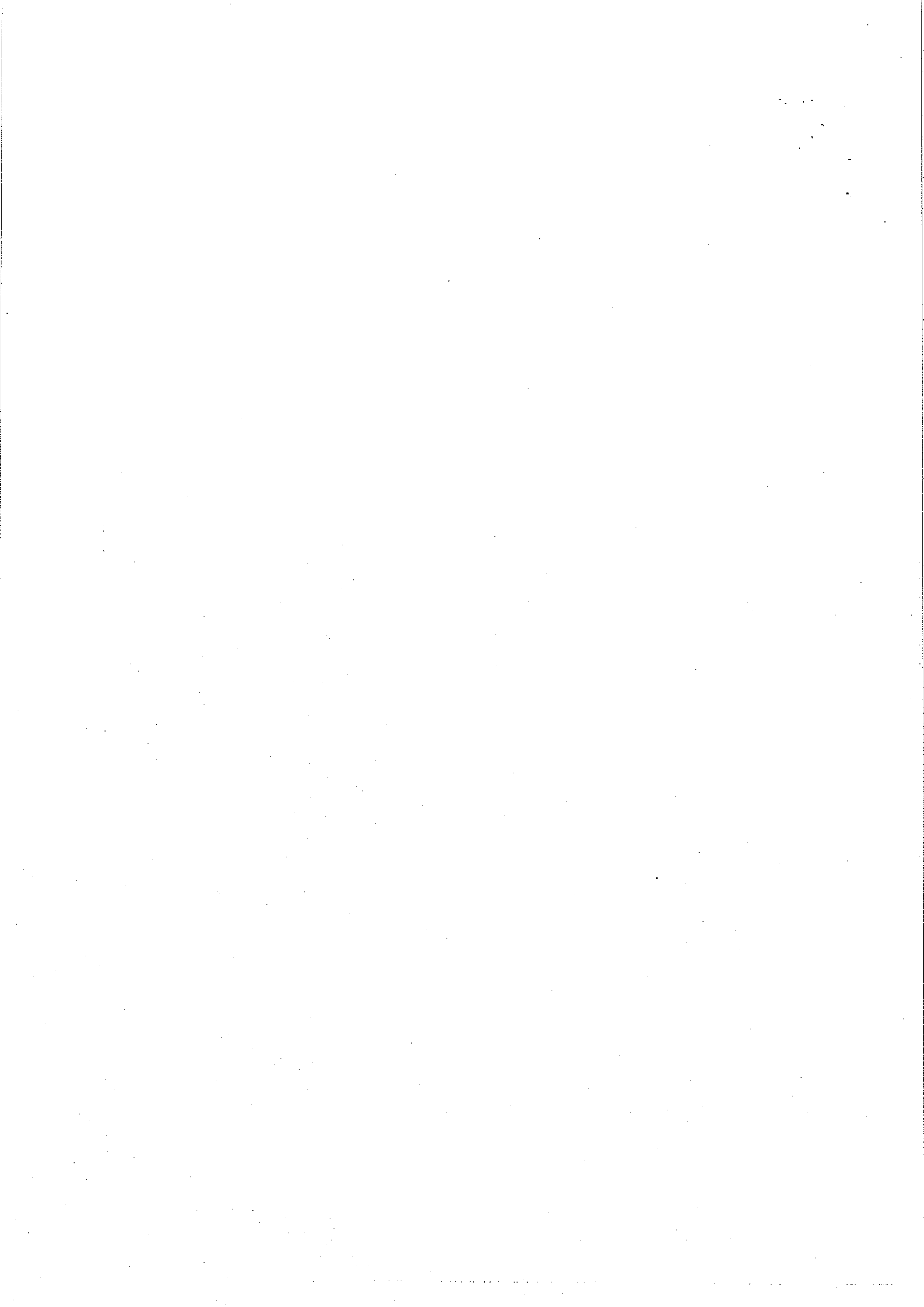
**Coupes -Etat Futur-**  
**Casemate n°03**  
**-Etanchéité-**



**Elevation -Etat futur- Casemate n°03**  
**Cheminiées ventilation haute**

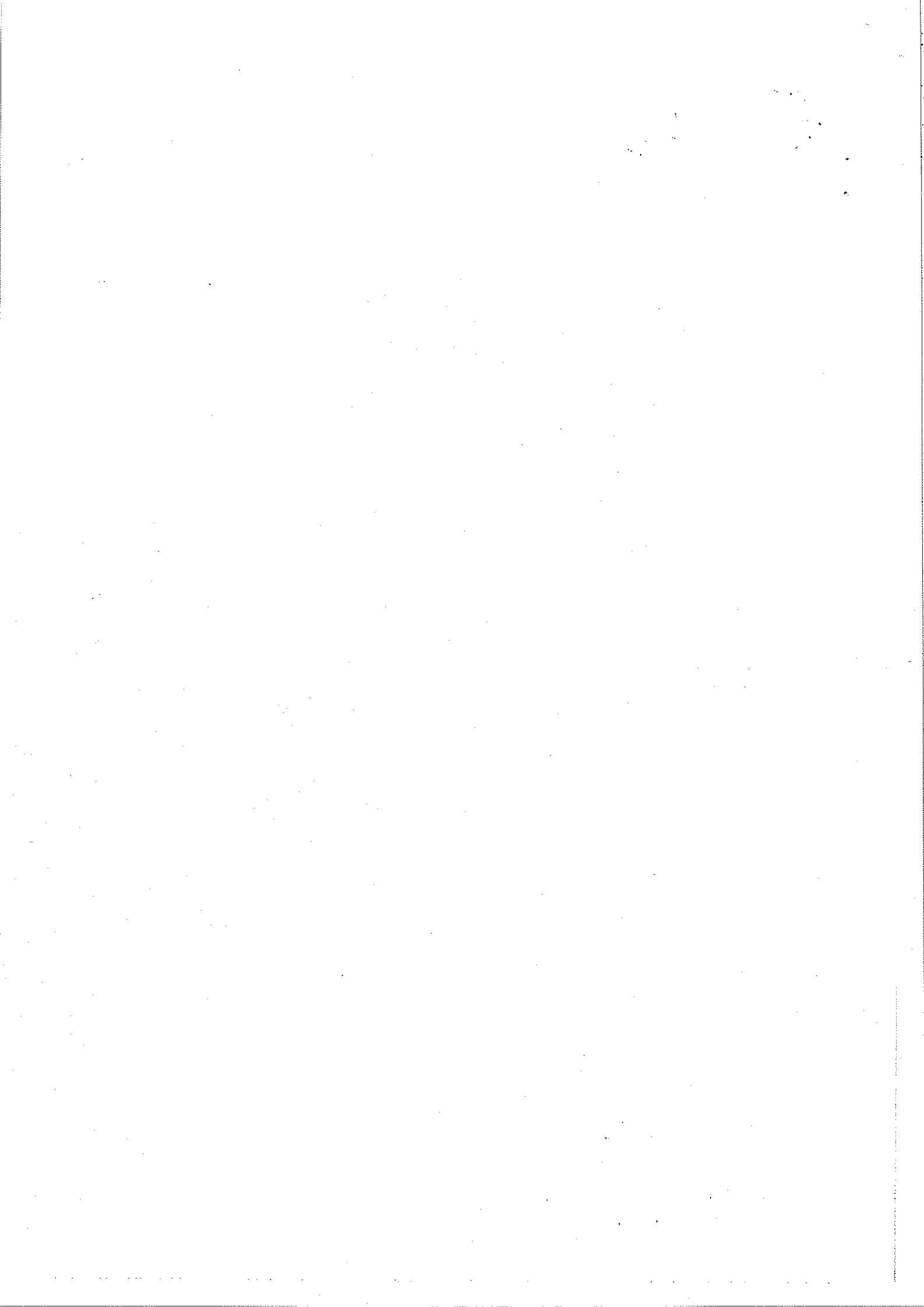


**Vue en plan -Etat Futur-**  
**-Projet Casemate n°03-**



L CPP BIEVRES - A titre d'information tableau de comparaison des distances de surpression pour un timbrage à 1500 kg et à 285 kg

calcul soule 1 - explosion à l'air libre	secteur angulaire	timbrage en kg	distance en mètre							
			Z1	Z2	Z3	Z4	Z5			
soule 1 - explosion enterrée		1500	57	92	172	251	504			
	0-30	1500		122	244	367	734			
		285	34	53	100	146	292			
	30-60	1500		109	218	327	654			
		285	30	48	90	131	262			
	60-90	1500		81	162	244	488			
		285	22	36	66	97	194			
	90-120	1500		53	106	158	316			
		285	15	23	43	63	126			
	120-180	1500		31	62	92	184			
	285	9	14	25	37	74				



**TITRE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**  
(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

**TITRE 3 :** le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Sous-Préfet de PALAISEAU,  
le Maire de BIEVRES,  
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel AUBOUIN

